



La Balme de Sillingy, le 26 mars 2025

ARRÊTÉ PM N° 23-2025

Objet : Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite et stationnement accès pompiers

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU la Loi n°82-213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite et maintenir l'accès pompiers à la Résidence de la Montagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement ou l'arrêt sont interdits sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite Résidence de la Montagne, devant le N°13.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte mobilité inclusion stationnement elle doit être apposée sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur les accès pompiers situés devant l'entrée du N° 13 et 15 est interdit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades
Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy
- Madame la gestionnaire de la résidence Solar
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 31/03/2025
De sa publication le 31/03/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.